

Arrêt

**n° 41 198 du 31 mars 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2009 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, délivré le 3 octobre 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2009.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me VAN NIJVERSEEL *loco* Me B. SOENEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. SBAI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 13 octobre 2009, la partie requérante s'est vue délivrée un ordre de quitter le territoire, il s'agit de la décision attaquée. Cette décision est motivée comme suit :

« Article 7 de la loi du 15 décembre 1982, al.1^{er}, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé (e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de la violation des formes substantielles, du principe général de bonne administration et de l'excès de pouvoir.

Elle soutient en substance que la décision a été prise par le délégué de l'Office des étrangers, en l'espèce J. Claeys. Elle soutient que cet ordre lui a été notifié, sous forme d'une annexe 13, par la police des chemins de fer de Bruxelles. L'acte attaqué serait nul en raison de l'absence de décision formelle émanant du fonctionnaire délégué J. Claeys. En effet, la décision attaquée mentionne qu'elle est prise en exécution de la décision du fonctionnaire délégué J. Claeys, sans qu'aucune preuve ne soit déposée. L'ordre de quitter porte uniquement un cachet et la signature de l'inspecteur des chemins de fer de Bruxelles, sans que la décision du fonctionnaire J. Claeys puisse être retrouvée. La décision de l'Office des étrangers n'est valable que si elle est prise par le délégué J. Claeys et si toutes les conditions de formes sont remplies. La décision du délégué J. Claeys ne peut être vérifiée lors de la notification.

Elle soutient également en substance que la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH, étant donné qu'elle n'a pas pris en considération certaines circonstances exceptionnelles que la partie requérante cite en termes de requête. Elle soutient qu'elle forme une famille avec sa femme et son enfant. Elle invoque que l'ingérence dans sa vie privée est disproportionnée.

2.2. Dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse soutient que « *L'examen du dossier administratif montre qu'aucune décision d'ordre de quitter le territoire n'a été prise par l'autorité compétence ou son délégué le 3 octobre 2009. Par conséquent, en l'absence d'acte susceptible de recours, le présent recours est sans objet* ».

3. Discussion

Le Conseil, quant à lui, constate qu'il ressort du dossier administratif qu'un rapport de contrôle d'étranger a été établi le 3 octobre 2009 et qu'à cette même date un rapport, mentionnant « *Décision oe : oqt 5ja t7 al1 1° loi 15/12/1980* », a été créé par une certaine J. Bette, assistant administratif. Au vu de ces faits, le Conseil estime qu'une décision d'ordre de quitter le territoire a bel et bien été prise par l'Office des étrangers (OE), partie défenderesse.

Le Conseil rappelle qu'effectivement, si la décision relative à l'ordre de quitter le territoire ne doit pas être jointe à sa notification, laquelle se réalise par la délivrance d'une annexe 13 à l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, il observe que cette décision d'ordre de quitter le territoire qui a été délivrée sous la forme d'une annexe 13 mentionne : « *En exécution de la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile, J. Claeys Assistant-administratif* ». Le Conseil constate que la seule décision d'ordre de quitter le territoire du 3 octobre 2009 qui figure au dossier administratif n'a pas été prise par J. Claeys mais par J. Bette. Par conséquent, le Conseil estime qu'il est dans l'impossibilité de vérifier la compétence du signataire de la décision attaquée.

Le moyen est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision du 3 octobre 2009, ordonnant à la partie requérante de quitter le territoire, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier,

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE